



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/72/Add.4
28 novembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme,
de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance
qui y est associée, M. Maurice Glèle-Ahanhanzo, présenté
en application des résolutions 1993/20 et 1995/12
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
du 13 au 24 novembre 1995

INTRODUCTION

A. Objet de la mission

1. En application des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1993/20 du 2 mars 1993 et 1995/12 du 24 février 1995, le Rapporteur spécial s'est rendu au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 13 au 24 novembre 1995, en accord avec le gouvernement de ce pays. Le Rapporteur spécial entendait ainsi s'informer des incidents qui sont la manifestation des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination à l'égard des Noirs, des Arabes et des musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme, et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que des mesures prises par le Gouvernement britannique pour les surmonter.

2. En effet, des allégations reçues au Centre pour les droits de l'homme faisaient état de la multiplication des incidents racistes du fait notamment des activités de mouvements d'extrême droite et du comportement de la police à l'égard de certaines minorités ethniques. Des organisations juives avaient aussi informé le Rapporteur spécial de la recrudescence des actes antisémites résultant de la propagande d'organisations fondamentalistes musulmanes et d'organisations d'extrême droite.

3. En outre, la mission s'avérait opportune dans la mesure où le Comité des droits de l'homme, à la suite de l'examen du quatrième rapport périodique du Royaume-Uni soumis conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/95/Add.3), regrettait en juillet dernier "que les questions relevant de l'article 26 du Pacte [l'interdiction de la discrimination] n'aient pas été traitées comme il convient" (CCPR/C/79/Add.55, par. 2). Le Comité avait par ailleurs fait part d'un certain nombre de préoccupations ayant un rapport direct ou indirect avec la question du racisme et de la discrimination raciale 1/.

B. Déroulement de la mission

4. Le Rapporteur spécial s'est d'abord rendu à Londres où il a eu des entretiens avec des personnalités politiques et des fonctionnaires de haut rang dont M. Timothy Kirkhope, membre du parlement, Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires intérieures; M. Philip Astley, Directeur de la Division des droits de l'homme et des questions humanitaires au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth; M. Douglas Henderson, membre du Parlement et porte-parole du Parti travailliste pour les relations communautaires interraciales. Il a eu une séance de travail avec des responsables de la Commission pour l'égalité raciale, M. Ranjit Zondhi, Vice-Président, et M. Sukh Dev Sharma, Directeur exécutif. Il s'est aussi entretenu avec M. Michael Banton, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et a pris part à la conférence fort intéressante de lord MacKay of Clashfern, intitulée "Racial equality and the courts: the Lord Chancellor's perspective".

5. Puis le Rapporteur spécial s'est rendu dans les Midlands (nord de l'Angleterre) et a visité les villes de Birmingham, Manchester et Liverpool, où il a eu de fructueuses rencontres avec des responsables municipaux

qui se consacrent à l'amélioration des relations raciales dans leur cité, ainsi qu'avec des responsables de bureaux régionaux de la Commission pour l'égalité raciale.

6. Au-delà des entretiens officiels et des rencontres avec des responsables de collectivités locales, le Rapporteur spécial a été reçu par plusieurs organisations non gouvernementales, des institutions religieuses et des syndicats (Amnesty International, Runnymede Trust, Institute for Race Relations, Minority Rights Group, Law Society, Board of Deputies of British Jews, Churches Commission for Racial Justice, Trades Union Congress et Confederation of British Industry, notamment).

7. Le Rapporteur spécial a achevé son séjour par une visite du centre de détention de Campsfield, à Kidlington, près d'Oxford, au nord de Londres, où sont retenus des immigrants "illégaux" et des demandeurs d'asile en attendant soit d'être expulsés, soit d'être autorisés à entrer sur le territoire britannique au terme de la procédure d'examen de leurs dossiers.

8. Le programme détaillé de la visite est annexé au présent rapport.

9. Le Rapporteur spécial voudrait exprimer sa profonde gratitude au Gouvernement britannique pour l'organisation minutieuse de cette visite, pour sa délicate hospitalité, et pour la coopération dont ont fait preuve ses représentants. Il remercie également les représentants des organisations non gouvernementales qui ont bien voulu le recevoir et lui fournir des informations.

C. Composition de la population du Royaume-Uni

10. D'après le recensement officiel de 1991 effectué par l'Office of Population Censuses and Surveys (Bureau des sondages et des recensements de la population), il y a 51 874 000 personnes de race blanche et 3 015 000 appartenant à des groupes ethniques minoritaires (voir tableau 1). Parmi ces groupes ethniques une distinction a été établie entre les Noirs (Afro-Caribéens, Africains et autres Noirs) et les Asiatiques (Indiens, Pakistanais, Bangladais, Chinois et autres Asiatiques). Les minorités représentent 5,5 % de la population du Royaume-Uni.

11. Il importe de faire remarquer, à la suite de clarifications obtenues de plusieurs interlocuteurs officiels et non officiels, que, dans un esprit de solidarité et pour l'action politique, la majorité des personnes appartenant à des minorités ethniques préfèrent la dénomination de "Blacks" (Noirs). Aussi, l'usage du terme "Noirs" dans la suite de ce rapport aura-t-il une connotation politique et non raciale et désignera l'ensemble des minorités ethniques du Royaume-Uni. On trouve aussi les termes de Blacks and ethnic minority (Noirs et autres minorités ethniques) dans des études sur la population britannique.

Tableau 1. Nombre de demandes d'établissement approuvées, par nationalité, 1992-1995

Royaume-Uni	Nombre de personnes										
Région géographique	1992	1993	1994	1993		1994				1995	
			(R)	3ème trimestre	4ème trimestre	1er trimestre (R)	2ème trimestre (R)	3ème trimestre (R)	4ème trimestre (R)	1er trimestre (P)	2ème trimestre (P)
Europe											
Zone économique européenne <u>1/</u>	930	530	620	120	100	230	180	120	80	90	50
Autres pays d'Europe	3 690	4 480	4 040	1 170	1 140	1 170	1 250	830	790	910	960
Europe	4 630	5 010	4 650	1 280	1 250	1 400	1 420	960	870	1 000	1 010
Amériques	7 260	7 660	7 890	2 030	1 600	2 040	1 830	2 200	1 820	2 030	2 000
Afrique	8 980	10 790	11 920	2 810	2 530	3 240	2 740	3 110	2 820	3 100	3 120
Asie											
Sous-continent indien	15 070	14 090	14 070	3 590	3 040	3 790	3 290	3 740	3 250	3 590	3 730
Reste de l'Asie	10 190	11 270	11 840	3 050	2 690	3 280	2 730	3 030	2 790	3 040	2 720
Total Asie	25 260	25 360	25 900	6 640	5 730	7 080	6 020	6 770	6 040	6 630	6 450
Océanie	2 340	2 650	2 850	710	540	680	690	760	720	880	920
Autres nationalités <u>2/</u>	4 100	4 170	1 890	1 130	900	530	470	460	420	350	400
Toutes nationalités confondues	52 570	55 640	55 110	14 610	12 540	14 970	13 180	14 270	12 690	13 990	13 900

Source : Home Office Statistical Bulletin. Control of Immigration: Statistics United Kingdom, First Half 1995 _____, 19 octobre 1995.

1/ Communauté européenne avant 1994.

2/ Y compris les réfugiés de l'Asie du Sud-Est.

12. Les proportions au sein de cette catégorie se répartissent de la sorte :

Africains	7,0 %
Afro-Antillais	22,5 %
Bangladais	5,4 %
Indiens	27,9 %
Pakistanaïis	15,8 %
Chinois	5,2 %
Autres Asiatiques	6,6 %
Divers	9,6 %

13. Les Noirs sont majoritairement installés dans les zones urbaines et les zones industrielles de l'agglomération de Londres (20,2 % de la population), Birmingham, Manchester et Liverpool.

14. En effet, après la seconde guerre mondiale, le Royaume-Uni avait, pour remplacer une grande partie de sa population valide morte à la guerre, encouragé l'immigration des habitants de ses territoires coloniaux ou anciens territoires coloniaux d'Asie du Sud, d'Afrique et des Caraïbes. Ces premiers immigrants seront recrutés dans l'industrie lourde, le bâtiment, les secteurs des transports (chauffeurs de bus et machinistes de trains et métro) et de la santé (infirmières). L'immigration de ces populations a été facilitée par le fait qu'en 1948, le gouvernement a proclamé le Nationality Act (loi sur la nationalité), conférant ainsi aux sujets coloniaux de Sa Majesté et aux ressortissants du Commonwealth la citoyenneté britannique. Cela explique la situation particulière des minorités britanniques en Europe qui, tout en connaissant la discrimination raciale sous diverses formes, jouissent de droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels et peuvent par l'action politique faire reconnaître ces droits.

15. Les Juifs sont comptés parmi les Blancs et constituent une communauté estimée à 300 000 personnes qui vivent essentiellement à Londres (200 000) et Manchester (30 000). Les autres sont installés dans les villes de Liverpool, Leeds et Glasgow.

II. MANIFESTATION DES FORMES CONTEMPORAINES DU RACISME, DE LA DISCRIMINATION RACIALE, DE LA XENOPHOBIE ET INCIDENTS

A. Constatations préliminaires

16. Le Gouvernement britannique reconnaît qu'il y a des problèmes et s'efforce de les surmonter par des mesures législatives et administratives destinées à éliminer les disparités entre la majorité blanche et les minorités ethniques dans les domaines économique et social. L'intervention du gouvernement est complétée par les actions des collectivités locales, des Eglises, des syndicats et de multiples associations et organisations non gouvernementales.

17. Le Royaume-Uni est en effet un des premiers Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'attaquer de front aux problèmes qui peuvent résulter des relations raciales. Très tôt ce pays a adopté

des lois en la matière et a créé la Commission pour l'égalité raciale chargée d'en superviser l'application.

18. Des progrès remarquables ont été enregistrés en 30 ans de politique d'égalité raciale mais des formes de plus en plus subtiles de discrimination ont vu le jour. De plus, ces dernières années, la crise économique et la concurrence en matière de ressources et d'emplois qui se font de plus en plus rares ainsi que l'activité politique de mouvements et partis d'extrême droite et néonazis et l'intervention des forces de police dans certaines communautés ont polarisé les relations sociales entre riches et pauvres d'une part, et entre Blancs et Noirs d'autre part. On a enregistré des émeutes raciales, des meurtres d'origine raciste et divers incidents plus ou moins graves.

19. L'arrivée d'immigrants et de demandeurs d'asile, en provenance notamment des pays de l'hémisphère Sud, a accentué la xénophobie ambiante.

20. Les récentes mesures envisagées par le gouvernement pour juguler l'immigration et les demandes d'asile ne semblent pas de nature à apaiser les tensions.

21. Le Rapporteur spécial propose d'examiner quelques-uns des problèmes auxquels est confrontée la société britannique avant de présenter les mesures qui sont prises par le gouvernement de Sa Majesté et les actions initiées par la société civile.

B. Préjugés, stéréotypes et racisme au quotidien

22. Comme cela a été déjà porté à la connaissance du Comité des droits de l'homme, les Africains et les Afro-Antillais, et aussi les Asiatiques, sont abusivement interpellés et fouillés par la police, notamment lorsqu'ils conduisent des voitures de luxe. Les policiers nourriraient des préjugés selon lesquels la majorité des Africains et des Afro-Antillais sont soit des trafiquants de drogue, soit des proxénètes, en tout cas des criminels. Lorsqu'ils sont arrêtés, soi-disant pour vérifier les pièces de leurs véhicules, ils peuvent aussi subir un interrogatoire sur leur statut de résident parce qu'on les soupçonne à priori de séjourner illégalement sur le territoire britannique. Les jeunes Asiatiques sont quelquefois soupçonnés d'avoir volé les voitures qu'ils conduisent.

23. Porter un nom africain peut être un obstacle difficilement surmontable pour accéder à un emploi qualifié. Nombreux sont ainsi les Africains qui ne parviennent pas à obtenir d'interviews du fait que leur dossier est écarté par les employeurs, même s'ils ont fréquenté les meilleurs établissements universitaires britanniques, comme les Universités d'Oxford et de Cambridge ou la London School of Economics. L'Afro-Antillais ou l'Africain qui porte un patronyme et un prénom d'origine britannique aura des chances de se voir convoqué pour une interview qui débouchera, encore que rarement, sur l'attribution d'un emploi. En revanche, l'Africain qui a conservé des signes de son identité éveillera des préjugés négatifs, des stéréotypes ramenant à son manque d'intégration à la société, à des moeurs et à une tenue incongrues ou sera taxé d'incompétence. Ne pouvant franchir cette première étape, il lui sera impossible d'accéder à une situation de cadre dans une entreprise.

24. Un nom musulman peut aussi être synonyme de non-intégration dans la société britannique. D'une manière générale il y a, dans les classes intermédiaires et supérieures surtout, un fort ressentiment à l'égard des musulmans, une "islamophobie" notamment à l'égard des Pakistanais et des Bangladais et aussi des ressortissants du Maghreb et du Moyen-Orient. De culture chrétienne, ces classes sont préoccupées par le fondamentalisme musulman. Le rejet des musulmans est aussi déterminé par les conflits du Moyen-Orient, lorsqu'ils affectent peu ou prou les intérêts britanniques. Ce fut le cas au moment de la guerre du Golfe, en 1991. Les antimusulmans ont tendance à faire un amalgame entre nationalité, islam, fondamentalisme et terrorisme.

C. Harcèlement et violence raciste

25. Ces phénomènes ont trois sources : les activités des groupuscules d'extrême droite et des organisations néonazies, les comportements de particuliers et les actions de la police à l'égard des communautés noires et des individus qui en font partie.

26. Les incidents impliquant des membres de groupuscules d'extrême droite et des particuliers sont recensés par les services de police lorsqu'ils sont déclarés par les victimes. Ainsi le nombre d'incidents motivés par des considérations racistes se situe-t-il entre 7 000 et 8 000 par an depuis 1992. De 1988 à 1992, ce type d'incidents est passé de 4 383 à 7 734. Cependant, nombre d'analystes considèrent que ces données sont en deçà du nombre réel d'incidents racistes puisque, ne faisant pas confiance à la police pour donner suite à leurs plaintes, bon nombre de victimes ne s'adressent pas à elle. Ou bien la police elle-même banalise ces incidents en les classant dans des catégories mineures comme "street crime/buglary" (délit/cambriolage); "juvenile crime/hooliganism" (délinquance juvénile/ vandalisme); "neighbourly dispute" (querelle entre voisins) 2/.

27. La British Crime Survey (Enquête sur la criminalité au Royaume-Uni) publiée par le Home Affairs Committee on Racial Attack Harassment (Commission pour l'égalité raciale du Ministère de l'intérieur) enregistre, à partir d'enquêtes orales et de réponses à des questionnaires, les incidents racistes qui sont vécus et qualifiés comme tels par les victimes et qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la police. L'estimation des incidents racistes obtenue par cette méthode était, pour 1991, de l'ordre de 130 000. D'après les responsables de la Commission pour l'égalité raciale, l'estimation pour 1994 reste du même ordre.

28. S'agissant des comportements de la police, des observateurs font remarquer qu'il existe une suspicion constante des agents de police à l'égard des minorités ethniques, qui se traduit par des interpellations et des fouilles fréquentes de leurs membres. D'après des chiffres publiés par le gouvernement, un quart des personnes interpellées au Royaume-Uni en 1993-1994 sont noires alors que les Noirs ne constituent que 5,5 % de la population. A Londres, entre avril 1993 et avril 1994, près de 42 % des personnes interpellées soumises à des fouilles étaient noires alors que les minorités constituent 20 % des habitants de cette ville 3/. Le Criminal Justice Act 1994 a accru les pouvoirs de la police lui permettant de procéder à ce genre d'interpellation sans aucun indice de suspicion et tout refus de coopérer est

considéré comme une infraction à la loi. Les chiffres cités ci-dessus "sont un début de preuve que les nouveaux pouvoirs de la police ont pour effet un harcèlement accru des membres des communautés noires et des minorités, comme beaucoup l'avaient prédit lors de l'examen du projet de loi au Parlement" 4/.

29. Il y a aussi une propension à abuser de la force au cours des opérations menées dans les zones où résident des personnes appartenant à des minorités ethniques, pour rechercher des criminels ou des personnes soupçonnées de séjourner illégalement sur le territoire britannique. Certaines interventions ont ainsi provoqué des décès : en 1993, les services d'immigration accompagnés de forces de police ont tenté d'emmener de force Joy Gardner, une jeune femme d'origine jamaïcaine, en vue de l'expulser après l'avoir ligotée avec des bandes adhésives. Elle serait morte en se débattant pour résister à son enlèvement. En octobre, Joseph Nnalue serait mort à la suite d'une chute du troisième étage de l'immeuble où il résidait quand les services d'immigration ont lancé un raid sur son appartement en vue de l'expulser, lui et sa famille.

30. Les émeutes urbaines, qui ont secoué de grandes villes dans les années 80 et Bradford en juin 1995, témoignent de l'exaspération des communautés ethniques face à la violence des forces de police à l'égard de leurs membres.

31. L'injure et l'insulte sont les attaques racistes les plus fréquentes. Suivent les agressions, les dégâts causés à la propriété, les graffitis, le dépôt dans les boîtes aux lettres de prospectus ou de lettres injurieuses et de paquets contenant des ordures, etc. Les meurtres sont rares : d'après les statistiques du Runnymede Trust, il y en a eu 12 entre 1992 et 1993 5/. Le meurtre le plus notoire est celui du jeune Stephen Lawrence qui a été poignardé par quatre jeunes Blancs en avril 1993, à Eltham, dans le sud-est de Londres. A la suite du refus du Crown Prosecution Service (le parquet) d'engager des poursuites contre les auteurs de ce meurtre, la famille de Stephen Lawrence, grâce au soutien populaire, a entamé une action qui est considérée comme le premier exemple de poursuites pour meurtre à la diligence de la victime. Il y a lieu d'ajouter que de nombreux interlocuteurs considèrent que la justice est souvent laxiste lorsqu'il s'agit de poursuivre les auteurs de crimes susceptibles d'avoir été motivés par des considérations raciales.

32. Les Afro-Antillais, les Bangladais et les Pakistanais sont les principales victimes de ces actes, suivis des Indiens, des Chinois et d'autres Asiatiques. Ces incidents ont lieu dans la rue, mais surtout dans les logements à loyer modéré des municipalités, où il y a une forte présence de minorités ethniques 6/.

33. Quelquefois, la détention préventive de personnes noires aboutit également à des décès ou à de mauvais traitements, comme ce fut le cas pour Shiji Lapite, mort au poste de police de Newington en décembre 1994, et de Brian Douglas, décédé en automne dernier au poste de police de Vauxhall, à la suite de fractures du crâne provoquées par des coups de matraque. Dans la plupart des cas, les actes de la police restent impunis, comme dans celui de Joy Gardner, mentionné ci-dessus, où les trois agents de police impliqués dans l'incident ont été relaxés.

D. Education et emploi

34. Dans le domaine de l'éducation, l'objectif du gouvernement et des collectivités locales est de dispenser à tous, sans aucune distinction, un enseignement de base qui facilite l'intégration dans la société britannique et l'accès au marché de l'emploi. Autant que faire se peut, les programmes scolaires et universitaires tiennent compte de la diversité ethnique du pays, puisqu'il appartient à chaque établissement, à partir des directives du Département de l'éducation, de déterminer la place qu'il entend accorder à la connaissance des autres cultures, des autres religions et à l'histoire des différents groupes ethniques.

35. Dans ce contexte le gouvernement tient compte des constatations et conclusions du Rapport Swann, Education for All, publié en 1985. L'auteur y insistait sur la nécessité d'assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation, d'éliminer les thèmes racistes dans le matériel pédagogique et de promouvoir des attitudes non discriminatoires.

36. Toutefois, d'aucuns pensent que l'intérêt accordé à la diversité culturelle est insuffisant et que les programmes nationaux d'éducation restent encore trop centrés sur la culture britannique et chrétienne. Les enseignants ne recevraient pas une formation antiraciste adéquate pouvant faciliter leurs rapports avec les élèves originaires de minorités ethniques. Nombre d'élèves issus de minorités ethniques rencontrent des difficultés scolaires du fait que leur langue maternelle n'est pas l'anglais. Les cours spéciaux organisés à leur intention n'ont pas encore atteint les résultats espérés et le recrutement d'enseignants bilingues reste insuffisant.

37. Il y a une forte tendance à l'échec scolaire chez les enfants et adolescents issus de minorités ethniques, notamment ceux des communautés afro-antillaise et bangladaise, sans doute à cause de problèmes propres à ces communautés (dislocation des familles, tiraillement entre culture traditionnelle et culture britannique, chômage et pauvreté des parents), mais aussi à cause de l'environnement hostile de l'école à l'égard de ces enfants et des préjugés défavorables que les enseignants peuvent avoir à leur endroit. Ainsi, les jeunes Afro-Antillais sont-ils souvent considérés comme indisciplinés et comme ayant peu d'intérêt pour les études. Ils se voient dès lors marginalisés et exclus au moindre écart de conduite.

38. Nombreux sont les jeunes Noirs qui quittent l'école avec un faible niveau d'éducation et un manque de qualification et qui vont grossir le nombre de chômeurs relativement élevé au sein des communautés ethniques.

39. Les élèves appartenant à des minorités ethniques peuvent aussi être victimes de harcèlement raciste de la part de leurs camarades et en être affectés psychologiquement au point que leurs études s'en ressentent.

40. Même quand ils ont mené d'excellentes études, l'accès à l'emploi des membres des minorités ethniques est difficile, surtout en cette période de rareté des emplois. Alors que le taux de chômage des personnes de race blanche en 1993 était estimé à 9,5 %, il était de 37,3 % pour les Africains, de 30 % pour les Pakistanais, de 27,7 % pour les Bangladais, de 25 % pour les Afro-Antillais et de 15 % pour les Indiens.

41. De nombreuses personnes qualifiées appartenant à des minorités ethniques sont obligées d'exercer des emplois manuels non qualifiés (nettoyeurs, vigiles, chauffeurs de taxi, etc.) ou sont cantonnées dans des postes subalternes tout au long de leur carrière dans les services publics, par exemple. Dans un rapport récent du Département de la santé ^{7/}, le racisme et la discrimination raciale sont répandus dans les services de santé et les chefs de service éprouvent des réticences à mettre en oeuvre les politiques d'égalité des chances. Ils préfèrent ainsi promouvoir les infirmières blanches au détriment de leurs collègues noires.

E. Discrimination dans le logement

42. Dans le secteur public ou parapublic géré par le Housing Council, certaines pratiques peuvent être considérées comme discriminatoires. Les familles appartenant à des minorités ethniques ou immigrées, familles souvent nombreuses, attendent plus longtemps que les autres l'attribution d'un logement et se voient attribuer des appartements délabrés. Dans certains cas, la concentration ethnique est encouragée par les responsables administratifs, soucieux en particulier de minimiser le harcèlement racial et les violences vis-à-vis des populations minoritaires.

43. Devant la difficulté à trouver un logement dans le secteur public, de nombreuses familles tentent de trouver des logements dans le secteur privé; mais elles se heurtent à d'autres mécanismes de discrimination. Ainsi, une étude de la Commission pour l'égalité raciale publiée en 1990 ^{8/} constatait que les pratiques discriminatoires alimentées par des préjugés étaient répandues dans le secteur privé du logement locatif : à revenu égal et même supérieur, les personnes noires ont plus de difficultés à se loger que les personnes blanches.

F. Expression politique du racisme, de l'incitation à la haine raciale et à la xénophobie

44. La politisation du racisme s'est atténuée avec le reflux des partis d'extrême droite, comme le National Front et le British National Party, qui à la fin des années 70 et 80 avaient connu quelques succès électoraux. Il reste que l'incitation à la haine raciale est source de préoccupation. Il est toutefois difficile de la circonscrire parce qu'elle est menée par des canaux anonymes, comme les graffitis sur les murs ou les prospectus distribués dans les boîtes aux lettres, et par la divulgation clandestine de publications racistes et néonazies. Le militantisme des groupuscules d'extrême droite, bien que sporadique, est responsable d'incidents racistes.

45. Les discours de politiciens de la droite traditionnelle tendent à inciter à la xénophobie et à exacerber les tensions sociales latentes lorsqu'ils présentent l'immigration des gens dits de couleur comme un danger pour la cohésion nationale et désignent les réfugiés venant des pays de l'hémisphère Sud comme des "bogus asylum seekers" (faux demandeurs d'asile) qui viennent profiter du bien-être matériel des Britanniques. L'immigrant clandestin est présenté comme une menace pour la société britannique, d'où la brutalité des méthodes employées pour l'expulser.

G. Immigration/droit d'asile

46. D'universaliste, la politique d'immigration du Royaume-Uni est devenue de plus en plus restrictive à l'égard des gens originaires des pays d'Afrique et d'Asie membres du Commonwealth. Comme on l'a indiqué plus haut, en 1948, le British Nationality Act n'établissait aucune distinction de principe entre les sujets de la Couronne. Etre britannique, c'était alors jouir du statut de sujet, tous les sujets ayant le droit d'entrer librement au Royaume-Uni. Le statut de citoyen du Commonwealth était équivalent à celui de sujet britannique.

47. A la suite de modifications successives de la législation, l'accès à la nationalité et le droit au séjour des personnes issues notamment du nouveau Commonwealth 9/ ont été rendus plus difficiles. Les premières mesures de contrôle apparaîtront dans le Commonwealth Immigrant Act de 1962, par la distinction entre les détenteurs d'un passeport britannique émis au Royaume-Uni et ceux à qui il avait été délivré dans les colonies. En 1968, pour réglementer l'arrivée des Indiens britanniques du Kenya, un amendement a été apporté au Commonwealth Immigration Act stipulant que seuls ceux qui étaient nés au Royaume-Uni ou dont un parent ou grand-parent y était né pouvaient entrer sur le territoire britannique. L'Immigration Act de 1971 alignera les droits d'entrée des membres du Commonwealth sur celui des étrangers et en 1981 une loi sur la nationalité entérinera les définitions de la citoyenneté britannique élaborées dans les lois sur l'immigration.

48. Aujourd'hui, de plus en plus de ressortissants du nouveau Commonwealth sont soumis à l'obligation du visa, à la différence des ressortissants de l'ancien Commonwealth. Les vues de la Commission pour l'égalité raciale divergent de celles du gouvernement en matière d'immigration et de droit d'asile. La Commission considère que les mesures et leur application, dans ce domaine, sont plus rigoureuses à l'égard des ressortissants des pays du tiers monde. Dans sa communication au Rapporteur spécial, la Church Commission for Racial Justice estime que :

"La politique du Royaume-Uni semble être systématiquement basée sur la volonté de limiter le nombre des personnes de race noire ou appartenant à d'autres minorités ethniques entrant dans le pays et de précipiter le départ de certaines de ces personnes qui s'y trouvent déjà ... L'obligation de visa a été instituée pour de nombreux pays (noirs) membres du Commonwealth, tandis qu'elle est supprimée pour les pays (blancs) d'Europe centrale et orientale".

49. De plus, le gouvernement est très strict en ce qui concerne le regroupement familial au point d'imposer à ceux qui souhaitent retrouver un conjoint ou un fiancé résidant au Royaume-Uni des conditions plus strictes que ne l'impose la loi. Une demande peut être rejetée au motif que, selon la tradition du pays d'origine, ce n'est pas le fiancé qui rejoint sa fiancée ou le mari qui rejoint son épouse, mais le contraire. Cela est fréquent pour les personnes originaires de l'Inde, du Pakistan et du Bangladesh. Il peut arriver que des fiancés ne se soient jamais vus et désirent se rencontrer pour fonder un foyer à la suite des démarches menées par leurs familles respectives, mais ils rencontreront des difficultés si l'un ou l'une désire se rendre au Royaume-Uni parce que les fonctionnaires de l'immigration les soupçonneront

de vouloir contourner les lois d'immigration. Le gouvernement pour sa part considère que sa politique d'immigration est dénuée de tout critère discriminatoire et présente les chiffres dans le tableau 1 ci-dessus.

50. En matière de droit d'asile, les mesures gouvernementales visent nettement à freiner l'arrivée de demandeurs d'asile, parmi lesquels une forte majorité provenant des pays de l'hémisphère Sud. Le gouvernement considère que les mesures envisagées sont nécessaires pour freiner la croissance exponentielle des demandes, qui sont passées de 4 000 en 1988 à 40 000 en 1995; 70 000 dossiers sont actuellement en souffrance. "Plus de 50 % des demandes provenaient d'Afrique, 30 % d'Asie et environ 20 % d'Europe et d'Amérique" 10/. L'objectif du gouvernement est de ne pas dépasser les 5 % dans l'attribution du statut de réfugié ou l'admission au séjour pour des raisons humanitaires.

51. Si l'on examine les chiffres de l'année 1994, on se rend compte que la plus grande partie des demandes venaient d'Afrique (16 960) et d'Asie (9 500). Les demandes d'Européens ont été de 6 250. Proportionnellement, plus d'Européens ont obtenu l'asile (140) ou le droit de séjour à titre humanitaire (1 365) que d'Africains (115 et 1 815, respectivement) et d'Asiatiques (570 et 480) (voir tableau 2).

52. Les éléments essentiels de la rigueur de la politique d'immigration et du droit d'asile sont la détention en vertu de l'Asylum Act 1993 et l'Immigration Act 1971 et le projet de loi sur l'asile et l'immigration que le gouvernement a soumis au Parlement cet hiver.

53. Environ 700 personnes - requérants d'asile et immigrants sans papiers - sont actuellement détenues dans 37 prisons et centres de détention. On estime à 9 000 par an le nombre des personnes détenues 11/. Les critères de détention pour les requérants d'asile sont les suivants :

a) Le demandeur d'asile pourrait fuir le domicile indiqué, violant ainsi une condition de l'octroi de l'admission.

b) Il y a des doutes quant à l'identité du demandeur d'asile ou le document de voyage qu'il détient n'est pas en cours de validité.

c) La demande a été faite après l'expiration d'une autorisation d'entrer dans le pays (personnes ayant excédé la durée de séjour autorisée).

d) Le demandeur d'asile est entré dans le pays illégalement.

e) Le droit d'asile a été refusé et le requérant doit être expulsé.

Tableau 2. Nombre de demandeurs d'asile détenus a/, par nationalité
(nombre des demandeurs principaux)

Nationalité	Au 10 mai 1995	Au 13 janvier 1995	Au 18 novembre 1994
Afghanistan	-	1	1
Afrique du Sud	1	5	6
Albanie	8	7	6
Algérie	65	63	74
Angola	6	9	11
Bangladesh	19	16	20
Bulgarie	-	-	1
Cameroun	1	3	2
Chine	76	19	10
Chypre	7	16	19
Colombie	8	6	8
Côte d'Ivoire	4	9	10
Dominique	1	1	1
Egypte	2	1	3
Equateur	3	2	-
Erythrée	1	1	1
Estonie	-	1	1
Ethiopie	1	3	5
Fédération de Russie	5	3	2
Gambie	5	3	3
Géorgie	5	1	-
Ghana	65	60	56
Inde	84	61	87
Iran (Rép. islamique d')	8	2	4
Iraq	-	2	5
Israël	-	-	2
Jamahiriya arabe libyenne	4	4	6
Jamaïque	5	4	5
Kenya	3	6	6
Liban	3	5	2
Libéria	3	4	5
Malawi	-	1	1
Maroc	9	7	7
Maurice	2	3	5
Mozambique	-	1	1
Niger	-	2	-
Nigéria	108	119	117
Ouganda	3	2	5
Pakistan	29	32	28
Pérou	-	1	1
Philippines	1	-	2
Pologne	3	1	-
République-Unie de Tanzanie	1	-	1
Roumanie	7	10	5

Nationalité	Au 10 mai 1995	Au 13 janvier 1995	Au 18 novembre 1994
Sierra Leone	5	10	13
Soudan	5	5	3
Sri Lanka	20	9	13
Trinité-et-Tobago	2	1	1
Tunisie	1	1	3
Turquie	30	20	49
Yougoslavie (pays de l'ex-)	11	7	6
Zaïre	10	17	22
Zimbabwe	-	1	1
Autres nationalités	2	2	5
Nationalités douteuses	4	2	3
Total	646	572	654

Source : Home Office Statistical Bulletin. Asylum Statistics United Kingdom 1994, 30 juin 1995, par. 23.

a/ Personnes détenues uniquement en vertu des pouvoirs conférés par les articles 2 ou 3 de la loi de 1971 sur l'immigration. Dans certains cas, la demande d'asile aura été déposée après la mise en détention du demandeur. Ces chiffres comprennent aussi bien les demandeurs d'asile qui avaient déposé une demande au port d'entrée que ceux qui ont été arrêtés, après leur entrée, par les forces de l'ordre. Ils comprennent également les personnes en attente d'expulsion suite au rejet de leur demande, ainsi que celles dont les demandes étaient en cours d'examen ou faisaient l'objet d'un appel.

54. Les nationalités varient d'un mois sur l'autre, mais la majorité des personnes détenues sont originaires de l'Afrique et de l'Asie, comme cela apparaît dans le tableau 2. La durée de la détention varie d'un mois à un an et dépend de la rapidité avec laquelle les pièces justificatives et les papiers du détenu sont rassemblés, soit pour l'autorisation d'entrer sur le territoire britannique, soit pour l'expulsion. Le Home Office examine à titre prioritaire les dossiers des détenus mais ne bénéficie pas toujours de la coopération ni des détenus ni de leur pays d'origine pour établir leur identité et leur nationalité réelles, d'où la longueur de la procédure.

55. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans le centre de détention de Campsfield, aux environs d'Oxford. Il constate que les conditions d'accueil sont bonnes et que les détenus ont la possibilité de s'adresser à un avocat de leur choix et de le rencontrer dans l'enceinte de l'établissement. Ils peuvent aussi garder contact avec le monde extérieur grâce au téléphone. Il se demande, cependant, s'il était opportun de confier la gestion et la surveillance de ce centre à une entreprise privée de sécurité, dénommée Group 4.

56. Il n'y a pas tant à redire des conditions de détention à Campsfield. D'après les informations recueillies, il convient de noter que dans le centre de Harmondsworth, près de l'aéroport de Heathrow, les détenus sont soumis au bruit constant des avions qui décollent et atterrissent.

57. Par ailleurs, le Rapporteur spécial regrette que les demandeurs d'asile et les immigrants sans papiers détenus dans des prisons comme celles de Pentonville, Holloway, Wandsworth, Wormwood Scrubs et Brixton, près de Londres, le soient en compagnie de détenus de droit commun.

58. D'une manière générale, la détention est pour celui qui la subit source d'anxiété et de troubles psychologiques, en raison de l'incertitude qui pèse sur son sort et de l'isolement relatif dans lequel il se trouve. Des drames comme le suicide de certains demandeurs d'asile peuvent en résulter. D'autres détenus protestent par des grèves de la faim. Des mauvais traitements de la part des gardiens ont aussi été portés à la connaissance du Rapporteur spécial. Le Zaïrois Omasase Lumumba y aurait succombé en 1991.

59. Le projet de loi destiné à réglementer l'immigration et le droit d'asile faisait l'objet d'une intense controverse entre le parti conservateur (Tories) et le parti travailliste (Labour) au moment de la visite du Rapporteur spécial. Les deux partis s'accusaient mutuellement d'utiliser l'argument racial à des fins électoralistes : les travaillistes prétendaient que les dispositions du projet de loi visaient en premier lieu les immigrants et demandeurs d'asile noirs; les conservateurs, quant à eux, accusaient les travaillistes de jouer la carte de la solidarité avec les demandeurs d'asile pour s'attacher les sympathies des minorités ethniques, sensibles à la question de l'immigration et du droit d'asile en raison des liens nationaux ou affectifs qui les unissaient aux immigrants et aux demandeurs d'asile.

60. Quoi qu'il en soit, la loi vise essentiellement à retirer à la plupart des demandeurs d'asile, à partir du 8 janvier 1996, tous les droits à la garantie de ressources et à d'autres allocations; 70 % des demandes d'asile sont formulées après l'entrée dans le pays. Le gouvernement pense que la majorité de ces demandes ne sont pas fondées parce qu'elles émanent de touristes ou d'étudiants qui se servent de ce moyen pour prolonger leur séjour. Il est d'avis que les vrais requérants d'asile devraient faire leur demande à l'arrivée dans un port ou un aéroport.

61. Les arguments du gouvernement sont battus en brèche par le Refugee Council. Cette organisation caritative, qui reçoit des subventions du gouvernement pour s'occuper des réfugiés, constate que les demandeurs d'asile entrent sur le territoire britannique avant de présenter leur demande parce qu'ils craignent d'être détenus en le faisant dès leur arrivée. Le Refugee Council fait l'analyse suivante :

"Selon les statistiques du Home Office, plus de 50 % des décisions positives rendues au cours des trois dernières années concernaient des demandes faites après l'entrée dans le pays. Au cours des trois premiers trimestres de l'année 1995, ceux qui avaient déposé leur demande après l'entrée dans le pays avaient deux fois plus de chances de se voir accorder le statut de réfugié que ceux qui l'avaient fait au port d'entrée. Or, les pouvoirs publics comparent les taux de rejet des demandes déposées dans le pays (80 %) et au port d'entrée (70 %) pour tenter de justifier ces propositions. Ils soutiennent que les plaintes des requérants ayant déposé leur demande après leur entrée dans le pays sont par conséquent moins convaincantes. Cependant, une différence

de 10 points de pourcentage ne saurait justifier le refus d'allocations à une catégorie entière de demandeurs d'asile" 12/.

62. Les observateurs, y compris le bureau du HCR à Londres, pensent que ces mesures auront pour effet de mettre à la rue de nombreux demandeurs d'asile dont les dossiers sont en instance. Près de 10 000 personnes n'auront plus accès à aucune allocation et ne seront pas en mesure de payer leur nourriture ou leur loyer. Faute de moyens financiers, elles ne pourront pas accéder aux procédures de recours.

63. Déjà, les propriétaires de logements refusent de louer aux demandeurs d'asile. Même les foyers gérés par des organisations caritatives ne sont pas en mesure d'accepter des personnes qui n'ont pas droit à des allocations. La rue restera la seule solution. Or, la présence dans les rues d'un grand nombre de demandeurs d'asile noirs risque d'accentuer le climat xénophobe.

H. Antisémitisme

64. Les manifestations actuelles de l'antisémitisme ont deux principales sources : les organisations et mouvements d'extrême droite et les organisations islamistes intégristes. Ces manifestations se rapportent à des incidents mineurs pour la plupart (divulgaration de littérature antisémite, injures, graffitis) mais peuvent aussi prendre des formes violentes comme des attaques à la bombe et des incendies criminels. Au total, il y a eu 350 incidents antisémites en 1994. En juillet 1994, il y a eu une attaque à la bombe à l'ambassade d'Israël et l'incendie criminel d'une institution caritative juive dans le nord de Londres. Le procès des responsables aura lieu en 1996.

65. Les organisations d'extrême droite les plus actives sont le British National Party (BNP) qui promeut une idéologie de l'exclusivisme ou de la préférence blanche "Rights for Whites", et Combat 18, organisation beaucoup plus violente et qui anime les mouvements de skinheads et de hooligans. Cependant, l'influence de ces organisations est très limitée dans le pays. Elle ne dépasse pas Londres et une partie de sa périphérie (l'est). On attribue au BNP la responsabilité de nombreux actes racistes et Combat 18 a publié des listes de personnes qui doivent être tuées et a diffusé par écrit des informations sur la manière de fabriquer des bombes artisanales.

66. Les organisations islamistes qui incitent à l'antisémitisme sont liées aux organisations intégristes islamistes du Moyen-Orient comme le Hamas et le Hezbollah, qui encouragent à tuer les Juifs partout où ils se trouvent. A noter parmi ces organisations, le Hizb-ut-Tahrir, basé à Londres, qui diffuse des publications et fait de la propagande antisémite, prétendant à un complot juif visant à la domination du monde.

67. La communauté juive regrette que ces organisations ne soient pas poursuivies pour leurs activités, bien que le Board of Deputies of British Jews (Conseil de représentants des juifs britanniques) ait rassemblé suffisamment de preuves qui attestent de leur responsabilité, soit dans la violence, soit dans la propagande raciste. Cet organe est très préoccupé par l'application de la législation sur l'incitation à la haine raciale,

législation que sa complexité rend inefficace. En effet, il est de la compétence du parquet d'intenter ou non des procès en la matière; mais les procès sont rares parce que les exigences de preuves requises pour la qualification du délit sont très contraignantes. Le parquet ne veut ouvrir un procès que s'il doit aboutir à la condamnation de l'auteur de l'acte, et si le procès répond à l'intérêt public. Or les graffitis et les prospectus antisémites sont souvent anonymes.

68. Par conséquent, le Conseil demande une révision de la loi de manière à limiter les conditions requises en matière de preuves. Il demande aussi que le harcèlement et la violence racistes soient définis comme des infractions, ou des délits spécifiques, de même que la diffamation à l'égard d'un groupe ethnique, afin de permettre à toute personne appartenant au groupe diffamé de déposer plainte. Malgré le soutien d'une majorité au Parlement, un projet de loi contenant cette recommandation n'a pas abouti l'année dernière 12/.

III. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES COLLECTIVITES LOCALES

69. L'ensemble des mesures prises par le gouvernement et les collectivités locales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale ont été présentées de manière exhaustive dans le quatrième rapport périodique du Royaume-Uni au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/95/Add.3) et dans les douzième et treizième rapports périodiques de ce pays au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/226/Add.4 et CERD/C/263/Add.7). Aussi le Rapporteur spécial n'envisage-t-il pas d'exposer ici ces mesures dans le détail. Il se limitera à de brefs rappels et insistera sur les mesures qui lui semblent les plus importantes.

70. Ces mesures sont d'ordre légal et administratif. Diverses mesures incitatives ont également été prises dans les domaines économique, social et culturel pour assurer l'égalité des chances des minorités ethniques et la promotion de leur culture.

A. Mesures légales et administratives

71. En matière de législation, le principal instrument de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale est le Race Relations Act (loi sur les relations raciales) dont le champ d'application s'étend à de nombreux domaines. Selon les dispositions de cette loi, il est interdit de pratiquer la discrimination raciale dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux biens, équipements et services, y compris le logement. La loi vise aussi bien la discrimination raciale directe, c'est-à-dire celle qui consiste à traiter moins favorablement une personne qu'une autre pour des motifs raciaux, que la discrimination raciale indirecte, c'est-à-dire celle par laquelle des prescriptions et des conditions sont imposées indirectement ou involontairement de manière à défavoriser des personnes en raison de leur race. La loi sanctionne donc "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique" qui constitue un traitement défavorable ou qui désavantage une personne dans n'importe lequel des domaines couverts par la loi et qui ne peut se justifier intrinsèquement.

72. La loi sur les relations raciales a connu plusieurs modifications en vue de son renforcement et de l'extension de son champ d'application, dans le domaine du logement par exemple. Les dispositions de cette loi s'appliquent désormais aux relations professionnelles entre les membres du barreau et entre avocats et avoués, en vertu de la loi intitulée Court and Legal Service Act (loi sur les tribunaux et les services judiciaires) de 1990. En outre, l'article 70 de ladite loi a été abrogé et la loi sur l'incitation à la haine raciale reprise dans le titre III de la loi sur l'ordre public de 1986. Aux termes de cette loi constitue un délit le fait pour toute personne de publier ou de distribuer des écrits ou de tenir, en tout lieu public ou au cours de toute réunion publique, des propos qui soient menaçants, injurieux ou insultants et propres à susciter la haine à l'égard de tout groupe racial au Royaume-Uni.

73. La Commission pour l'égalité raciale est l'organe institué en vertu de la loi sur les relations raciales pour en superviser l'application. Elle a pour responsabilité de veiller à l'élimination de la discrimination raciale, de promouvoir l'égalité des chances et de bonnes relations raciales entre les différentes composantes ethniques de la population britannique. La Commission constitue en outre la principale source d'information et de conseil à l'intention du grand public concernant la loi et est habilitée à fournir une assistance juridique aux particuliers qui estiment avoir été victimes de mesures discriminatoires illicites et veulent saisir les tribunaux. La Commission conseille aussi les employeurs, les syndicats et la police sur la mise en oeuvre de la législation en vue d'assurer l'égalité des chances.

74. A partir de ces conseils, les entreprises et les syndicats ont conçu leur propre plan d'action pour assurer l'égalité des chances des personnes appartenant à des minorités ethniques dans l'entreprise.

75. La Commission a son siège à Londres et des antennes dans plusieurs villes du Royaume, notamment à Leeds, Leicester, Birmingham, Manchester et Edimbourg.

76. L'oeuvre de la Commission est importante en ce sens qu'elle suit de près l'évolution des pratiques discriminatoires de manière à inciter le gouvernement et le Parlement à adapter constamment la législation. Elle élabore également des codes de bonne conduite à l'intention des entreprises privées, notamment dans le domaine du logement et de l'emploi. Il importe d'ajouter, dans ce contexte, que l'article 47 de la loi sur les relations raciales a été complété par l'article 137 de la loi intitulée Housing Act (loi sur le logement) de 1988, afin de permettre à la Commission d'élaborer des codes de pratique applicables au secteur locatif qui puissent être invoqués devant les tribunaux. De même, l'article 189 de la loi intitulée Local Government and Housing Act (loi sur l'administration locale et le logement) de 1989 a étendu l'application de ce même article 47 à toutes les catégories de logement.

77. Dans le domaine de l'emploi, les Industrial Tribunals (tribunaux de prud'hommes) assurent l'application de la loi, et toute personne qui s'estime victime de discrimination peut y déposer une plainte. Le fonctionnement de ces tribunaux est moins formel que celui d'un tribunal ordinaire. Ils sont présidés par un avoué (solicitor) assisté d'un représentant des syndicats et d'un représentant du patronat. Le plaignant peut se faire représenter

par un avocat ou plaider lui-même sa cause. Récemment, la loi sur les relations interraciales (voies de recours) de 1994 a supprimé le plafond de 11 000 livres qui avait été fixé pour l'indemnisation accordée par les prud'hommes en cas de discrimination raciale en permettant d'inclure les intérêts dans ces indemnités.

78. Mais en règle générale, la plupart des cas de discrimination raciale qui donnent lieu à des plaintes sont résolus à l'amiable entre les parties grâce à la médiation de l'Advisory Conciliation and Arbitration Service (Service consultatif de conciliation et d'arbitrage). Il est d'ailleurs important de noter que, dans un procès, la discrimination raciale est difficile à prouver et que de ce fait très peu de victimes obtiennent gain de cause.

79. Les collectivités locales ont pour leur part conçu des programmes de lutte contre la discrimination raciale et pour la promotion de l'égalité des chances. Elles collaborent à cet égard avec la Commission pour l'égalité des chances dans le cadre du réseau des Racial Equality Councils (conseils pour l'égalité raciale). Il s'agit d'organisations non gouvernementales financées par des municipalités (par exemple Tower Hamlets, Birmingham, Manchester et Liverpool) pour aider les minorités ethniques à faire face aux problèmes qui peuvent résulter de la discrimination raciale et pour améliorer l'insertion sociale des membres de ces minorités en concevant des programmes d'enseignement de l'anglais ou de formation à certains métiers. Les collectivités locales organisent aussi des manifestations culturelles destinées à rapprocher les différentes communautés.

B. Mesures destinées à réformer les comportements des forces de police à l'égard des minorités

80. Afin d'éliminer la suspicion qui existe entre les membres des forces de police et les membres des minorités ethniques, afin également de remédier au harcèlement et à la violence auxquels ces minorités peuvent être soumises, des mesures ont été prises pour améliorer la formation des agents de police et diversifier leurs effectifs.

81. En Angleterre et au pays de Galles, l'ensemble des forces de police comptaient, au 28 février 1995, 2 113 agents appartenant à des minorités ethniques, soit un peu plus de 1,7 % de l'effectif total qui s'élève à 127 369 agents de police; 226 agents de police appartenant à ces minorités ethniques ont été recrutés en 1994, ce qui représente 4,2 % sur un total de 5 357 agents recrutés.

82. Il appartient aux forces de police elles-mêmes d'accroître le recrutement des membres des minorités ethniques, mais le Ministère de l'intérieur a un rôle incitatif et supervise les initiatives prises dans ce domaine. Il a pour ce faire adopté les mesures ci-après :

a) Des inspecteurs de police contrôlent avec soin les mesures prises par les différents corps pour accroître le recrutement parmi les minorités ethniques;

b) Un responsable du personnel relevant de l'Inspecteur de police principal assure la coordination des efforts déployés par la police pour nouer des contacts avec la population. Ses fonctions consistent notamment à dispenser des avis et des conseils aux différents corps sur les questions relatives à l'égalité des chances et au recrutement d'agents parmi les minorités ethniques;

c) Des fonds ont été alloués à certains corps de police pour soutenir telles ou telles initiatives de recrutement local;

d) Une circulaire a été distribuée en novembre 1989 à toutes les forces de police d'Angleterre et du pays de Galles concernant l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques en faveur de l'égalité des chances. Deux séminaires ont également été organisés à l'intention de responsables de la police s'occupant particulièrement de ces questions, le premier en avril 1990 et le second en mai 1991.

83. En avril 1993, le gouvernement a arrêté un ensemble d'indicateurs de rendement à l'intention des services de police. En vertu de l'un de ces indicateurs, les forces de police d'une localité donnée sont tenues de rassembler des informations sur le nombre d'agents appartenant aux minorités ethniques et de comparer ces données aux effectifs des forces de police et au nombre d'habitants issus de minorités ethniques. Des travaux de recherche ont également été menés pour déterminer dans quelle mesure les initiatives visant à recruter des membres issus de minorités ethniques ont été couronnées de succès.

84. Un des problèmes auxquels se trouve confrontée la police tient au fait qu'un certain nombre d'agents de police issus de minorités ethniques abandonnent leurs fonctions au bout de quelques années, parce qu'ils sont victimes de harcèlement raciste de la part de leurs collègues, ou de mesures de discrimination dans leur carrière. Le Ministère de l'intérieur et les services de police concernés se préoccupent actuellement de cette situation.

85. Les services de police, soucieux de réduire cette déperdition d'effectifs, s'efforcent par le biais d'entretiens avec les démissionnaires d'identifier et, si possible, d'éliminer les causes de ces défections. Une initiative, qui a été encouragée, pour améliorer le recrutement et le maintien en service tant des femmes que des agents issus des minorités ethniques a consisté à mettre en place un réseau de soutien en faveur de ces deux groupes dans de nombreux corps de police.

86. Pour susciter la candidature de membres des minorités ethniques, la police utilise diverses méthodes : publicité régulière à la radio ou dans les organes de presse des minorités ethniques, groupes de liaison entre la police et les collectivités pour encourager les membres des minorités ethniques à participer à des stages de familiarisation et à des journées portes ouvertes montrant le travail effectué par la police, mise en place d'un système de recrutement tendant à donner aux candidats potentiels un aperçu réaliste des carrières qu'offre la police, etc.

87. En ce qui concerne la formation des policiers, un rapport d'évaluation a été publié en 1987. Il y était recommandé de mettre en application une nouvelle formule de cours modulaires. Pendant deux ans, les périodes d'études à plein temps alterneraient avec des stages pratiques structurés, sous surveillance. Une formation portant sur les relations communautaires et raciales serait dispensée en même temps qu'une formation technique et juridique et les stagiaires seraient sensibilisés aux problèmes humains. La connaissance des relations communautaires et raciales et les aptitudes sociales nécessaires pour maintenir l'ordre feraient l'objet d'une évaluation, au même titre que les connaissances techniques. Après le succès remporté par le projet pilote, le premier cours modulaire de 31 semaines a débuté à l'échelon national en juillet 1989.

88. En outre, pendant plus de 20 ans, au Centre de conférences Holly Royde de l'Université de Manchester, le Ministère de l'intérieur a patronné un séminaire sur les races, les relations communautaires et le maintien de l'ordre. Au cours de cette période, des centaines de fonctionnaires de police - de l'inspecteur au commissaire divisionnaire - ont eu l'occasion de discuter de questions d'actualité se rapportant aux relations communautaires et raciales, d'écouter des conférenciers éminents et d'élaborer des plans d'action pour résoudre des problèmes particuliers au sein de leur service. Ce séminaire a pour but de mieux sensibiliser les officiers de police aux relations communautaires et raciales, y compris à l'évolution des politiques au niveau national et à celui de la police, d'étudier l'incidence de cette évolution sur le maintien de l'ordre et de lancer une action au sein des forces de police pour faire face à certains problèmes de relations communautaires.

89. D'autre part, il faut ajouter que la plupart des corps de police intègrent les relations communautaires et raciales dans leur formation à la gestion et leur programme de perfectionnement. En outre, tous les policiers promus au rang de brigadier ou d'inspecteur reçoivent une formation au moment de leur promotion ou immédiatement avant.

90. A la suite de troubles survenus dans le centre de certaines villes, la police s'est efforcée d'améliorer les relations intercommunautaires et interraciales, avec l'appui du gouvernement. Des consultations ont eu lieu entre la police et la population sur les questions de maintien de l'ordre dans leurs circonscriptions. Des comités à composition variable, comprenant des conseillers municipaux, des parlementaires, des représentants des collectivités, des cadres de la police et des agents de police, ont été institués à cet effet.

C. Mesures destinées à lutter contre la violence raciste

91. Le gouvernement prend très au sérieux les différentes manifestations de la violence raciste et considère que les attentats et les brimades à caractère raciste comptent parmi les manifestations de haine et d'intolérance raciales les plus graves. Aussi, à la suite des recommandations du Sous-Comité des affaires intérieures de la Chambre des communes chargé des relations raciales et de l'immigration, qui avait enquêté en 1986 sur les attentats et les brimades à caractère raciste, un groupe des attentats racistes a été créé.

Ce groupe a publié en 1989 un rapport dans lequel il donne des directives détaillées sur la conduite à suivre non seulement par la police, mais aussi par les services de logements sociaux et les associations. Le rapport accompagné d'une circulaire soulignant l'importance du rôle de la police a été distribué à toutes les forces de police, ainsi qu'à toutes les autorités locales, notamment celles chargées de l'éducation, et à plus de 6 000 personnes et organismes intéressés dans l'ensemble du pays. Réinstitué en 1995, le Groupe doit soumettre un rapport en 1996.

D. Autres mesures

92. Parallèlement aux mesures législatives, des mesures sont prises pour assurer l'égalité des chances, améliorer les conditions de vie des membres des minorités ethniques et favoriser leur intégration dans la société britannique.

93. Il existe un programme de réhabilitation des centres-villes axé principalement sur les minorités ethniques. Les objectifs en sont les suivants :

a) Encourager l'esprit d'entreprise et la création de nouvelles entreprises, en aidant celles qui existent à se développer;

b) Améliorer les perspectives d'emploi grâce à des activités de formation, d'éducation et d'autres types d'initiatives;

c) Améliorer le cadre de vie en aménageant des zones laissées à l'abandon, en favorisant la construction de logements et en améliorant la qualité;

d) Rétablir la sécurité dans les centres-villes et en faire des lieux où il fait bon vivre et travailler.

94. Comme mesures facultatives, le Ministère du travail a élaboré à l'intention des employeurs un plan en dix points, qui a été lancé en 1992. Des conseils pratiques leur sont donnés sur la manière d'assurer à leurs employés issus de minorités ethniques l'égalité des chances. Des exemplaires de ce plan ont été envoyés à 36 500 chefs d'entreprise employant au moins une cinquantaine de personnes. Ce plan vise à attirer leur attention sur la nécessité de faire de l'égalité des chances un principe pleinement intégré dans leurs pratiques de gestion.

95. La Fondation Windsor se consacre exclusivement à former aux techniques de gestion des étudiants issus de minorités ethniques et possédant un excellent bagage universitaire. Elle vise à leur donner de meilleures chances d'accéder à des emplois de haut niveau. Son oeuvre est soutenue par des entreprises privées qui parrainent des étudiants et peuvent les embaucher au terme de leur formation.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

96. A l'issue de sa mission le Rapporteur spécial constate que l'universalisme britannique se limite de plus en plus à l'Union européenne et que la mission première du Royaume-Uni, mission civilisatrice et humaniste, s'estompe. C'est dans l'espoir que les autorités britanniques reconsidèrent la question qu'il renouvelle les recommandations qu'il a formulées dans son rapport général (E/CN.4/1996/72), recommandations auxquelles elles s'étaient montrées sensibles à la réunion de synthèse du 24 novembre 1995. Il faudrait :

- a) Eduquer les individus à s'accepter les uns les autres;
- b) Améliorer la formation des membres de la police et faciliter l'intégration des ressortissants de différentes communautés ethniques;
- c) Condamner sévèrement la violence policière;
- d) Mieux respecter la dignité de la personne humaine dans les centres de détention et lors du refoulement ou de l'expulsion des "illégaux" et des demandeurs d'asile;
- e) Revoir la loi sur l'incitation à la haine raciale, dont l'application est difficile et paraît peu utile; définir le harcèlement et la violence racistes comme des infractions et des délits; en faire de même pour la diffamation à l'égard d'un groupe ou d'une minorité ethnique;
- f) Faire en sorte que le Royaume-Uni n'apparaisse pas comme un pays qui rejette les gens du Sud, surtout les minorités noires, au profit des ressortissants des pays du Nord.

Notes

1/ Le Comité s'est notamment dit :

a) "préoccupé de ce que, malgré la mise en place de mécanismes permettant un contrôle interne des enquêtes ouvertes sur les cas d'incidents où des membres de la police ou de l'armée seraient impliqués, en particulier les incidents qui ont fait des morts ou des blessés, ces enquêtes manquent de crédibilité" (CCPR/C/79/Add.55, par. 13);

b) préoccupé de ce "que les membres de certaines minorités ethniques, notamment les Africains et les Afro-Antillais, soient souvent soumis dans une proportion excessive à des interpellations et des fouilles, qui peuvent faire naître des doutes quant à l'application des dispositions du Pacte interdisant la discrimination ..." (par. 14).

Le Comité a en outre souligné que le traitement des immigrants illégaux, des demandeurs d'asile et des personnes frappées d'un arrêté d'expulsion était source de préoccupation, et fait remarquer qu'il n'était peut-être pas nécessaire dans tous les cas d'incarcérer et aussi longtemps surtout les personnes frappées d'un arrêté d'expulsion. Il est gravement préoccupé aussi par la fréquence du recours excessif à la force pour faire exécuter des ordres d'expulsion (par. 15).

Enfin, le Comité s'est inquiété "du niveau de soutien au Royaume-Uni accordé pour la protection de la diversité culturelle et ethnique. Il [a noté] en outre avec préoccupation qu'un grand nombre d'individus appartenant à des minorités avaient souvent le sentiment que les autorités compétentes ne réprimaient pas avec la rigueur et l'efficacité voulues les actes de brimade raciale ... Il [a estimé] en outre qu'il restait encore beaucoup de chemin à parcourir pour faire évoluer les attitudes collectives et pour lutter contre le racisme et en venir à bout" (par. 18).

2/ Tel est ce qui ressort des études du Ministère de l'intérieur; du Community Research Advisory Centre, Victim Support, Racial Harassment Project, Londres, 1991, p. 21 et 22; de l'Institute of Race Relations, Policing Against Black People, Londres, 1987, p. 40 et 41. Voir aussi Racisme et xénophobie en Europe, sous la direction de Michel Wievorka, Paris, La Découverte, 1994, p. 36.

3/ Chiffres cités in Church and Race, organe d'information d'un réseau de 20 institutions religieuses, numéro de juillet-septembre 1995, vol. 10, No 2, p. 8.

4/ Ibid.

5/ Runnymede Trust, Multi-Ethnic Britain: Facts and Trends, Londres, septembre 1994, p. 32.

6/ Cf. Department of Environment, Racial Incidents in Council Housing: The Local Authority Response, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1994.

7/ Nursing in a Multi-Ethnic NHS (National Health Service).

8/ Commission for Racial Equality, "Sorry it's gone". Testing for Racial Discrimination in the Private Rented Housing Sector, septembre 1990.

9/ Anciens territoires coloniaux britanniques d'Asie (Inde, Pakistan) et d'Afrique (Gambie, Ghana, Kenya, Nigéria, Ouganda, Sierra Leone) par opposition à l'ancien Commonwealth composé des anciens dominions de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dont les populations sont majoritairement blanches.

10/ Home Office, Control of immigration: Statistics United Kingdom, First Half 1995, p. 12.

11/ United Campaigns for Justice/Joint Council for the Welfare of Immigrants, "Charter for Immigration Detainees".

12/ Voir rapport de la Commission du Parlement sur la violence raciste.

Annexe

PROGRAMME DE LA VISITE DU RAPPORTEUR SPECIAL AU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
(13-24 novembre 1995)

Samedi 11 novembre (Londres)

Arrivée à Londres

Dimanche 12 novembre (Londres)

Préparatifs de la visite

Lundi 13 novembre (Londres)

- 9 heures Examen du programme de la visite avec Mme Wendy Rocabuck, organisatrice du programme, et M. Michel Bouvier, interprète à l'Overseas Visitors Section, Information Department, Foreign and Commonwealth Office
- 10 heures Réunion avec M. Nevill Naglu, Chief Executive, Board of Deputies of British Jews
- 11 h 30 Réunion avec M. Sivanandan, directeur de l'Institute for Race Relations, et Mme Jenny Bourne, chercheur à cet institut
- 13 heures Réunion avec M. Michael Banton, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- 15 heures Réunion avec M. Keith Kirby, chercheur, Homelessness Policy, Department of the Environment
- 18 heures Conférence sur le thème "Racial equality and the courts: the Lord Chancellor's perspective", par le Très Honorable lord MacKay of Clashfern, Lord chancelier

Mardi 14 novembre (Londres)

- 9 h 45 Réunion avec M. Robin Richardson, directeur du Runnymede Trust
- 11 h 30 Réunion avec M. Ranjit Zondhi, vice-président, et M. Sukh Dev Sharma, directeur exécutif, Commission for Racial Equality
- 13 heures Réunion avec M. Philippe Lavanchy, représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés auprès du Royaume-Uni et de la République d'Irlande

- 14 h 30 Réunion avec M. Cyril Maprayil, directeur du Tower Hamlets Racial Equality Council
- 16 h 30 Rencontre avec le juge Dyson, président de l'Ethnic Minorities Advisory Committee (Judicial Studies Board)

Mercredi 15 novembre (Londres)

- 9 h 45 Réunion avec M. Robert Male et Mme Field, Department of Education and Employment, Pupil Welfare Division - Ethnic Diversity Issues
- 11 heures Réunion avec Mme Ann Gair, Racial Equality Section, Department of Education and Employment
- 12 h 30 Réunion avec M. Douglas Henderson, député, porte-parole de l'opposition pour les relations communautaires et raciales
- 15 heures Réunion avec Mme Alison Plouviez, secrétaire de l'Employment Law Commission, et M. Jonathan Goldsmith, The Law Society
- 17 heures Réunion avec le Human Rights Network

Jeudi 16 novembre (Londres)

Programme privé : le Rapporteur spécial a pris part à la célébration, à Paris, du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Vendredi 17 novembre (Londres)

- 10 heures Réunion avec M. Peter Dawson, responsable adjoint de la politique d'asile (B3 Division, Home Office)
- 11 h 30 Réunion avec M. Bob Whalley, responsable de la politique d'immigration (B2 Division, Home Office)
- 15 heures Réunion avec Mme Anne Bouvier, responsable internationale au Groupement pour les droits des minorités
- 16 h 30 Réunion avec M. Courtney Laws, Directeur exécutif de la Brixton Neighbourhood Community Association

Samedi 18 novembre (Londres)

- 10 heures Réunion avec M. Gerald Hartup, Directeur exécutif de Hampden Trust

Dimanche 19 novembre (Londres)

Temps libre

Lundi 20 novembre (Londres, Birmingham)

- 9 heures Réunion avec M. Steve Wells, chef, Police and Community Relations, Home Office
- 10 h 15 Réunion avec le révérend Davis Haslam, Associate Secretary for Racial Justice, Churches Commission for Racial Justice, Mme Sue Shuttle et M. Ozigi, First Apostolic Church of Cherubins and Seraphins
- 12 h 15 Départ de Londres pour Birmingham (en train)
- 14 h 15 Réunion avec M. Andrew Housley, Directeur régional de la Commission for Racial Equality, Bureau de Birmingham
- 15 h 45 Réunion avec M. Kurshid Ahmed, Chef du Service des relations raciales du conseil municipal de Birmingham
- 18 h 30 Départ de Birmingham pour Manchester (en train)

Mardi 21 novembre (Manchester, Liverpool)

- 9 h 30 Réunion avec M. Eric Seward, Directeur régional de la Commission for Racial Equality, Bureau de Manchester
- 11 heures Réunion avec Mme Nasrullah Moghul, Directrice du Manchester Council for Community Relations
- 13 h 7 Départ de Manchester pour Liverpool
- 14 h 30 Réunion avec M. Nigel Mellor, Community Development and Equality Officer, conseil municipal de Liverpool
- 16 heures Départ de Liverpool pour Londres

Mercredi 22 novembre (Londres)

- 10 heures Réunion avec Mme Marian Fitzgerald, Researcher on Ethnic Minorities, Home Office
- 10 h 45 Réunion avec MM. Mike Gilliopia, Bill Brandon et Trevor Hall, Community and Race Relations Division, Home Office
- 11 h 45 Réunion avec M. Timothy Kirkhope, député, Parliamentary Under-Secretary of State for Home Affairs
- 13 heures Réunion avec M. Kamaljeet Jandu, Equality Officer, Trades Union Congress
- 15 heures Réunion avec Mme Frances Keenan, Senior Equal Opportunity Adviser, Confederation of British Industry
- 17 heures Réunion avec Mme Annie Stewart, Directrice du journal The Voice

Jeudi 23 novembre (Londres)

- 10 heures Réunion avec Mme Shirley Philogene, Health Promotion Officer,
Ethnic Minorities Health, Department of Health
- 11 h 15 Réunion avec M. Philip Astley, responsable du Human Rights Policy
Department, Foreign and Commonwealth Office
- Midi Rencontre avec M. Nick Hardwick, Directeur du Refugee Council
- 13 h 30 Rencontre avec M. John Clark, Chief Executive, Windsor Fellowship
- 15 heures Réunion au secrétariat international d'Amnesty International,
avec Mme Karima Bennoune, Conseiller juridique,
M. Ahmed C. Motala, Conseiller juridique, Mme Anne Burley,
Chef de la région Europe au Département de recherche,
M. David Baham, Administrateur de programme pour la région
Europe, Mme Alison Sutton et M. Peter Drury, administrateurs
du programme régional pour les Amériques, Mme Leanne MacMillan,
Coordonnatrice du Programme pour les réfugiés
- 17 h 30 Rencontre avec Mme Anne Viney, Assistant Director, Victim Support

Vendredi 24 novembre (Oxford)

- 9 heures Visite du Centre de détention de Campsfield
- Midi Fin de la mission.
